



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des budgets

2011/0369(COD)

12.7.2012

AVIS

de la commission des budgets

à l'intention de la commission des affaires juridiques et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant, pour la période 2014-2020, le programme "Justice" (COM(2011)0759 – C7-0439/2011 – 2011/0369(COD))

Rapporteure pour avis: Barbara Matera

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La Commission soumet une proposition en faveur d'un programme "Justice" pour la période 2014-2020 au titre du prochain cadre financier pluriannuel (CFP), en définissant l'objectif général de créer un espace européen de justice par la promotion de la coopération judiciaire en matière civile et pénale.

Répondant à un souci de simplification et de rationalisation, le programme "Justice" est le successeur de trois programmes en cours: Justice civile (JCIV), Justice pénale (JPEN) et Prévenir la consommation de drogue et informer le public (DPIP). Au vu d'une analyse d'impact, la Commission est parvenue à la conclusion que la fusion de ces programmes favorisera une méthode globale de financement dans le domaine de la justice.

Le programme "Justice" met l'accent sur trois objectifs précis:

- promouvoir l'application efficace, globale et cohérente de la législation de l'Union dans les domaines de la coopération judiciaire en matière civile et pénale;
- faciliter l'accès à la justice;
- prévenir et réduire la demande et l'offre de drogue.

Votre rapporteure approuve la démarche de la Commission, mais craint que les questions relatives aux drogues soient moins prises en considération dans le nouveau dispositif.

La Commission suggère que le principal indicateur à retenir pour mesurer la réalisation de ces objectifs soit, notamment, le nombre de cas de coopération transfrontalière et la manière dont l'accès à la justice est perçu. Votre rapporteure rappelle que les cas de coopération transfrontalière et la perception ne sont pas des indicateurs idéaux pour mesurer les progrès accomplis, car ils sont influencés par une multitude de facteurs qui, pour beaucoup, ne ressortissent pas au programme "Justice".

Les crédits prévus pour l'exécution du programme pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2020 s'élèvent à **472 000 000 EUR** (prix courants). Abstraction faite de l'inflation et des ajustements susceptibles d'être apportés au programme, le volume des crédits consacrés à la mise en place d'un espace de justice dans l'Union européenne est comparable au volume de financement du CFP actuel.

Il y a lieu d'approuver le programme "Justice" que propose la Commission pour la période 2014-2020 sous réserve de l'adoption des amendements suivants.

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Projet de résolution législative Paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. fait observer que l'enveloppe financière précisée dans la proposition législative n'est qu'une indication destinée à l'autorité législative et qu'elle ne pourra être fixée tant qu'un accord n'aura pas été obtenu sur la proposition de règlement relatif au cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020;

Amendement 2

Projet de résolution législative Paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. rappelle sa résolution du 8 juin 2011 intitulée "Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive¹; réaffirme qu'il est nécessaire de prévoir dans le prochain CFP des ressources supplémentaires suffisantes pour permettre à l'Union de réaliser ses priorités politiques actuelles et de s'acquitter des nouvelles missions que lui assigne le traité de Lisbonne, ainsi que de faire face aux événements imprévus; met au défi le Conseil, au cas où celui-ci ne partagerait pas cette approche, d'indiquer clairement quels priorités ou projets politiques pourraient être purement et simplement abandonnés malgré leur valeur ajoutée européenne avérée; souligne que, même une augmentation de 5 % du niveau des ressources affectées au prochain CFP par rapport au niveau de 2013 ne permettra que partiellement de contribuer à la réalisation des objectifs et des

engagements fixés par l'Union et au respect du principe de solidarité de l'Union;

*Textes adoptés de cette date,
P7_TA(2011)0266.*

Amendement 3

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Alors que le programme "Prévenir la consommation de drogue et informer le public", dont la base juridique se rapporte à la santé publique, se livre à des considérations d'ordre sanitaire, notamment sur la réduction des dommages liés à la toxicomanie, le programme «Justice» devrait aborder la stratégie de lutte contre la drogue sous l'angle de la prévention de la criminalité. **Le** trafic *illicite* de drogues et les autres activités illégales liées à la drogue devraient être tout particulièrement visés par le financement de la lutte antidrogue dans le cadre du nouveau programme.

Amendement

(7) Alors que le programme "Prévenir la consommation de drogue et informer le public", dont la base juridique se rapporte à la santé publique, se livre à des considérations d'ordre sanitaire, notamment sur la réduction des dommages liés à la toxicomanie, le programme "Justice" devrait aborder **la prévention et** la stratégie de lutte contre la drogue sous l'angle de la prévention de la criminalité **et de la récidive. La sensibilisation du public, la prévention du** trafic de drogues, **le trafic illicite de drogues** et les autres activités illégales liées à la drogue devraient être tout particulièrement visés par le financement de la lutte antidrogue dans le cadre du nouveau programme.

Amendement 4

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Aux fins de la mise en œuvre du principe de bonne gestion financière, le présent règlement devrait prévoir des outils appropriés pour évaluer sa performance. À cet effet, il devrait définir des objectifs généraux et des objectifs spécifiques. Pour mesurer la réalisation des objectifs

Amendement

(10) Aux fins de la mise en œuvre du principe de bonne gestion financière, le présent règlement devrait prévoir des outils appropriés pour évaluer sa performance. À cet effet, il devrait définir des objectifs généraux et des objectifs spécifiques. Pour mesurer la réalisation des objectifs

spécifiques, il convient de fixer une série d'indicateurs qui devraient rester valables pendant toute la durée du programme.

spécifiques, il convient de fixer une série d'indicateurs **concrets et quantifiables** qui devraient rester valables pendant toute la durée du programme. **La Commission devrait rendre compte chaque année au Parlement européen des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs, en utilisant les indicateurs comme points de référence.**

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Il importe d'assurer la bonne gestion financière du programme et de veiller à ce qu'il soit mis en œuvre de la manière la plus efficace et la plus conviviale possible, tout en garantissant la sécurité juridique et l'accessibilité de ce programme pour tous les participants.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 ter) L'amélioration de la mise en œuvre et la qualité des dépenses devraient constituer des principes directeurs pour la réalisation des objectifs du programme tout en garantissant l'utilisation optimale des crédits.

Amendement 7

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins de la réalisation de l'objectif général énoncé à l'article 4, le programme poursuit les objectifs spécifiques suivants:

a) encourager l'application efficace, globale et cohérente de la législation de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale.

L'indicateur permettant de mesurer la réalisation de cet objectif repose notamment sur le nombre de cas de coopération transfrontalière.

b) faciliter l'accès à la justice.

L'indicateur permettant de mesurer la réalisation de cet objectif repose notamment sur la manière dont l'accès à la justice est perçu en Europe;

c) prévenir et réduire la demande et l'offre de drogue.

L'indicateur permettant de mesurer la réalisation de cet objectif repose notamment sur le nombre de cas de coopération transfrontalière.

Amendement

Aux fins de la réalisation de l'objectif général énoncé à l'article 4, le programme poursuit les objectifs spécifiques suivants:

a) encourager l'application efficace, globale et cohérente de la législation de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale.

L'indicateur permettant de mesurer la réalisation de cet objectif repose notamment sur le nombre de cas **de réussite de la** coopération transfrontalière.

b) faciliter l'accès à la justice.

L'indicateur permettant de mesurer la réalisation de cet objectif repose notamment sur la manière dont l'accès à la justice est perçu en Europe;

c) prévenir et réduire **sensiblement** la demande et l'offre de drogue.

L'indicateur permettant de mesurer la réalisation de cet objectif repose notamment sur le nombre de cas **de réussite de la** coopération transfrontalière.

Amendement 8

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) activités d'apprentissage réciproque, de coopération, de sensibilisation et de diffusion: identification et échanges de bonnes pratiques, d'approches novatrices et d'expériences, ainsi qu'évaluation par les pairs et apprentissage réciproque; organisation de conférences et de

Amendement

c) activités d'apprentissage réciproque, de coopération, de sensibilisation et de diffusion: identification et échanges de bonnes pratiques, d'approches novatrices et d'expériences, ainsi qu'évaluation par les pairs et apprentissage réciproque; organisation de conférences et de

séminaires; organisation de campagnes de sensibilisation et d'information, de campagnes médiatiques et de manifestations, y compris communication *institutionnelle* des priorités politiques de l'Union européenne; compilation et publication de matériel à des fins d'information et de diffusion des résultats du programme; développement, exploitation et maintenance de systèmes et d'outils intégrant les technologies de l'information et de la communication;

séminaires; organisation de campagnes de sensibilisation et d'information, de campagnes médiatiques et de manifestations, y compris communication des priorités politiques de l'Union européenne; compilation et publication de matériel à des fins d'information et de diffusion des résultats du programme; développement, exploitation et maintenance de systèmes et d'outils intégrant les technologies de l'information et de la communication;

Amendement 9

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'enveloppe financière prévue en faveur de la mise en œuvre du programme est de 472 millions d'EUR.

Amendement

1. Au sens du point [17] de l'accord interinstitutionnel du .../... entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, l'enveloppe financière prévue en faveur de la mise en œuvre du programme pour la période 2014-2020, qui constitue la référence privilégiée pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, est de 472 millions d'EUR.

Amendement 10

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'autorité budgétaire autorise les crédits annuels disponibles *dans les limites du cadre financier pluriannuel établi par le règlement (UE, Euratom) n° XX/XX du Conseil du XX fixant le cadre financier*

Amendement

3. L'autorité budgétaire autorise les crédits annuels disponibles sans préjudice des dispositions du règlement établissant le cadre financier pluriannuel 2014-2020 et de l'accord interinstitutionnel du xxx/xxx entre le Parlement européen, le Conseil et

pluriannuel pour la période 2014-2020.

la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.

Amendement 11

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission veille, en coopération avec les États membres, à la cohérence globale, à la complémentarité et aux synergies avec d'autres instruments de l'Union, notamment le programme "Droits et citoyenneté", l'instrument de soutien financier à la coopération policière et à la prévention et la répression de la criminalité, le programme "La santé en faveur de la croissance", le programme "Erasmus pour tous", le programme-cadre "Horizon 2020" et l'instrument d'aide de préadhésion.

Amendement

1. La Commission veille, en coopération avec les États membres, à la cohérence globale, à la complémentarité et aux synergies avec d'autres instruments de l'Union, notamment le programme «Droits et citoyenneté», l'instrument de soutien financier à la coopération policière et à la prévention et la répression de la criminalité, le programme "La santé en faveur de la croissance", le programme "Erasmus pour tous", le programme-cadre "Horizon 2020" et l'instrument d'aide de préadhésion. ***La Commission veille également à la cohérence globale, à la complémentarité et aux synergies avec les agences de l'Union dont les mandats couvrent les mêmes domaines que le programme.***

Amendement 12

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le programme peut partager des ressources avec d'autres instruments de l'Union, en particulier le programme «Droits et citoyenneté», aux fins de la mise en œuvre d'actions répondant aux objectifs des deux programmes. Une action ayant reçu un financement du programme peut également bénéficier d'un financement issu du programme «Droits et citoyenneté»,

Amendement

2. Le programme peut partager des ressources avec d'autres instruments de l'Union, en particulier le programme «Droits et citoyenneté», aux fins de la mise en œuvre d'actions répondant aux objectifs des deux programmes. Une action ayant reçu un financement du programme peut également bénéficier d'un financement issu du programme «Droits et citoyenneté»,

pour autant que ce financement ne couvre pas les mêmes éléments de coûts.

pour autant que ce financement ne couvre pas les mêmes éléments de coûts, *et les doubles sources de financement sont évitées par l'indication claire de l'origine des financements pour chaque catégorie de dépenses, conformément au principe de bonne gestion financière.*

PROCÉDURE

Titre	Programme “Justice” pour la période 2014-2020	
Références	COM(2011)0759 – C7-0439/2011 – 2011/0369(COD)	
Commissions compétentes au fond Date de l’annonce en séance	JURI 14.12.2011	LIBE 14.12.2011
Avis émis par Date de l’annonce en séance	BUDG 14.12.2011	
Rapporteure pour avis Date de la nomination	Barbara Matera 6.2.2012	
Article 51 - Réunions conjointes de commissions Date de l’annonce en séance	15.3.2012	
Date de l’adoption	12.7.2012	
Résultat du vote final	+: 28	–: 3
	0: 2	
Membres présents au moment du vote final	Marta Andreasen, Richard Ashworth, Jean Louis Cottigny, Jean-Luc Dehaene, Isabelle Durant, James Elles, Göran Färm, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazábal Rubial, Salvador Garriga Polledo, Lucas Hartong, Jutta Haug, Monika Hohlmeier, Anne E. Jensen, Jan Kozłowski, Alain Lamassoure, Giovanni La Via, Barbara Matera, Claudio Morganti, Juan Andrés Naranjo Escobar, Nadezhda Neynsky, Dominique Riquet, Alda Sousa, Helga Trüpel	
Suppléants présents au moment du vote final	Alexander Alvaro, Bendt Bendtsen, Frédéric Daerden, Gerben-Jan Gerbrandy, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Jutta Steinruck, Theodor Dumitru Stolojan, Nils Torvalds	
Suppléant (art. 187, par. 2) présent au moment du vote final	Leonardo Domenici	